



Situation : 22.07.2021

Informations du Ministère des affaires sociales et de l'intégration de la Hesse concernant la gastronomie

Les restaurants au sens de la loi sur les restaurants de Hesse, de même que les restaurants universitaires, hôtels, cantines, glaciers, cafés-glaciers et autres commerces sont autorisés à proposer de la nourriture et des boissons à emporter et à livrer si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre.

En outre, des aliments et des boissons peuvent être proposés à la consommation sur place si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre et si les coordonnées des hôtes sont enregistrées conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV).

Les manifestations dans les restaurants et entreprises sont soumises aux mêmes conditions que les autres manifestations et activités culturelles : elles sont autorisées si, pour plus de 25 personnes participantes, le nombre de participants ne dépasse pas 750 à l'intérieur et 1 500 à l'extérieur ou si l'autorité compétente accepte exceptionnellement un nombre plus important de participants tout en assurant un contrôle continu du respect des autres exigences (les personnes vaccinées ou guéries ne sont pas prises en compte dans le nombre de participants), si les coordonnées des personnes participantes sont enregistrées conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV), si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre et si seules des personnes munies d'une attestation négative conformément à l'article 3 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) sont acceptées à l'intérieur à partir de 100 personnes participantes.

Nuitées (hébergement)

Les offres d'hébergement pour la nuit, y compris la restauration des hôtes ayant réservé un hébergement, sont autorisées si une attestation négative conforme à l'article 3 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est présentée à l'arrivée dans le cas de séjours à des fins touristiques (cette règle ne s'applique pas aux établissements non équipés d'installations communes), si la collecte des données de contact des hôtes est assurée conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) et si un concept d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre.

Vous trouverez les informations actuelles en consultant la page web du Ministère des Affaires sociales et de l'intégration de la Hesse à l'adresse : <https://hessenlink.de/CoronaHMSI>.

Sur le plan juridique seul le texte de l'Ordonnance publié officiellement en langue allemande dans le journal officiel du Land de Hesse fait foi.

Vous trouverez le texte juridique complet de l'ordonnance relative à la protection de la population contre les infections par le coronavirus SARS-CoV 2 (Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus - CoSchuV) du 22 juin 2021 dans sa version en vigueur ainsi que les ordonnances qui l'accompagnent à l'adresse suivante : <https://www.hessen.de/fuer-buerger/corona-hessen/verordnungen-und-allgemeinverfuegungen>